



ARRETE DU MAIRE N° TJ-2026-115
PORTANT CRÉATION ET RÉGLEMENTATION D'UN
MARCHÉ HEBDOMADAIRE
PARKING DES ÉCOLES DU VILLAGE,
3 RUE DE LA BOURBRE

Le Maire de Tignieu-Jamezieu,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 à L.2212-5, et L.2224-18 et suivants ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2122-1 et suivants ;

VU le code de commerce, notamment les articles L.123-29 et R.123-208-1 et suivants ;

VU le code de la route, notamment les articles R.411-8, R.417-10 et R.325-1 ;

CONSIDERANT qu'il appartient au maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité la salubrité et la tranquillité publiques ;

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer l'occupation du domaine public communal à l'occasion du marché hebdomadaire ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est créé un marché hebdomadaire sur le territoire de la commune de TIGNIEU-JAMEYZIEU, situé sur le parking des écoles du village, 3 rue de la Bourbre.

ARTICLE 2 : Le marché se tient chaque samedi matin et accueille :

- Des commerçants non sédentaires ;
- Des producteurs ;
- Des artisans ;
- Des associations autorisées sur la commune.

Les activités exercées devront être conformes aux dispositions réglementaires en vigueur.

ARTICLE 3 : Les emplacements sont attribués par le Maire ou son représentant conformément aux dispositions des articles L.2224-18 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Les commerçants devront présenter :

- Leur pièce d'identité ;
- Leur extrait Kbis de moins de trois mois ou document équivalent ;
- Leur carte permettant l'exercice d'une activité ambulante lorsque celle-ci est exigée par la réglementation ;
- Attestation de responsabilité civile professionnelle en cours de validité ;
- Les autorisations sanitaires le cas échéant.

Aucun droit acquis au maintien sur un emplacement ne pourra être invoqué.

Tout dossier incomplet pourra entraîner le refus d'attribution d'un emplacement.

Ces documents pourront être demandés à tout moment par l'autorité gestionnaire.

La commune se réserve le droit de modifier, déplacer, réduire ou retirer un emplacement attribué lorsque des motifs d'intérêt général le justifient, notamment pour des raisons liées à la sécurité publique, à l'ordre public, à l'accessibilité, à la réalisation de travaux, à l'organisation de manifestations communales, aux nécessités de circulation ou tout autre contrainte technique ou réglementaire.

Dans cette hypothèse, la commune informera le titulaire dans les meilleurs délais et pourra proposer, dans la mesure du possible, un emplacement de substitution, sans que cela ouvre droit à indemnisation.

ARTICLE 4 : Les autorisations d'occupation du domaine public délivrées pour l'exercice d'une activité sur le marché communal sont accordées à titre personnel, précaire, et révocable.

Elles font l'objet d'un renouvellement annuel, sous réserve :

- Du respect du présent règlement ;

- De l'absence d'impayés relatifs aux droits de place ;
- De la régularité des documents administratifs, fiscaux, sociaux, et d'assurance ;
- Du respect des règles d'hygiène, de sécurité et de tranquillité publique.

Le renouvellement de l'autorisation d'occupation du domaine public n'a pas un caractère automatique et ne constitue en aucun cas un droit acquis.

Le titulaire devra transmettre, à la demande de la commune et dans les délais fixés, l'ensemble des pièces justificatives nécessaires au renouvellement de son autorisation.

A défaut de production des documents demandés ou en cas de dossier incomplet, le renouvellement pourra être refusé.

ARTICLE 5 : Les commerçants pourront accéder au site du marché à compter de 06h00.
Tout commerçant arrivant après 8h00 pourra se voir refuser l'accès, sauf autorisation exceptionnelle.
Les installations devront être démontées et les lieux entièrement libérés avant 13h30.
Le marché sera ouvert au public de 8h00 à 12h30.

ARTICLE 6 : Les commerçants devront maintenir leur emplacement en parfait état de propreté.

Les déchets, emballages et détritiques devront être évacués par leurs soins conformément aux règles d'hygiène et de salubrité publique.

ARTICLE 7 : La circulation et le stationnement de tout véhicule seront interdits sur l'emprise du marché :

- Le samedi ;
- De 06h00 à 13h30 ;
- Sur le parking des écoles du village, 3 rue de la Bourbre.

Conformément aux articles R.417-10 et R.325-1 du Code de la route, les véhicules en infraction pourront être mis en fourrière.

ARTICLE 8 : Les commerçants devront respecter l'ensemble des prescriptions relatives :

- A l'hygiène alimentaire ;
- A la chaîne du froid ;
- Aux prescriptions vétérinaires et sanitaires ;
- A la sécurité incendie ;
- A la sécurité du public ;
- A la salubrité publique.

Les installations, équipements et étalages des commerçants doivent être maintenus en bon état de Propreté et de sécurité, de manière à ne présenter aucun risque pour le public ni entraver les conditions normales de circulation.

Les commerçants doivent respecter les limites de l'emplacement attribué et veiller à ne pas empiéter sur les espaces de circulation.

Les allées du marché sont exclusivement réservées à la circulation du public, des services de secours et des véhicules autorisés par la commune.

Toute vente, exposition de marchandises, dépôt de matériel ou occupation commerciale des allées est interdite.

Cette disposition vise à garantir la sécurité, l'accessibilité et le bon fonctionnement du marché communal.

Le maintien d'allées dégagées est nécessaire afin d'assurer la circulation sécurisée du public, l'accès des personnes à mobilité réduite ainsi que l'intervention des services de secours en cas d'urgence.

L'interdiction d'occuper les allées par des marchandises ou des installations permet également de prévenir les risques d'accident, de préserver l'ordre public et d'assurer une organisation harmonieuse du marché.

Cette clause permet à la commune d'assurer une gestion sécurisée, cohérente et conforme aux nécessités du domaine public occupé par le marché.

Les installations électriques, branchements, câbles, appareils et équipements utilisés par les commerçants doivent être conformes à la réglementation en vigueur ainsi qu'aux normes de sécurité applicables.

Les équipements ne doivent présenter aucun risque pour la sécurité du public, des commerçants ou des agents intervenant sur le marché.

L'utilisation de groupe électrogènes peut être réglementée ou interdite par la commune, notamment pour

des motifs liés à la sécurité, aux nuisances sonores, aux émissions de fumées, à l'encombrement des allées ou aux contraintes techniques du site. Cette disposition vise à garantir la sécurité des personnes et des biens dans l'enceinte du marché communal.

L'encadrement des installations électriques et des équipements utilisés permet de prévenir les risques d'incendie, d'électrocution, de court-circuit ou d'accident liés à des installations défectueuses ou non conformes.

La réglementation ou l'interdiction des groupes électrogènes se justifie également par des impératifs de sécurité, de tranquillité publique et de protection des usagers, notamment en raison des nuisances sonores, des émissions de gaz, des risques liés au stockage de carburant et des contraintes de circulation sur le domaine public.

Cette clause permet ainsi à la commune d'assurer le bon fonctionnement du marché dans des conditions conformes aux exigences de sécurité et de gestion du domaine public.

ARTICLE 9 : Les commerçants doivent adopter un comportement respectueux. Toute nuisance sonore excessive est interdite.

Il est interdit de céder ou sous-louer son emplacement sans autorisation.

Le titulaire de l'emplacement ou de l'autorisation d'occupation est tenu de s'assurer que l'ensemble du personnel employé dans le cadre de son activité exerce dans le respect de la réglementation en vigueur, notamment en matière de droit du travail, de déclaration sociale et d'emploi.

Le recours au travail dissimulé, à l'emploi non déclaré ou à toute situation irrégulière est strictement interdit.

A la demande de l'autorité gestionnaire du marché, le commerçant devra être en mesure de présenter tout justificatif attestant de la régularité de la situation de son personnel.

ARTICLE 10 : Le Maire, les agents de police municipale et toute personne habilitée sont chargés du contrôle et de la police du marché.

Tout manquement au présent arrêté, aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, aux règles d'hygiène, de sécurité, de tranquillité publique ou d'occupation du domaine public pourra faire l'objet des sanctions suivantes, prononcées par l'autorité compétente, selon la gravité des faits constatés :

- Rappel oral au règlement : en cas de manquement mineur ou ponctuel ;
- Avertissement écrit : en cas de récidive ou de manquement constaté nécessitant une formalisation ;
- Suspension temporaire de l'autorisation d'occupation : pour une durée déterminée, notamment en cas de manquement grave, de troubles au bon ordre du marché, de non-respect des règles de sécurité, d'hygiène ou de travail dissimulé ;
- Retrait définitif de l'autorisation d'occupation : en cas de faute grave, de récidives répétées, de fraude, de violences, de menaces, de travail illégal ou de non-respect persistant du présent règlement.

L'intéressé sera préalablement invité à présenter ses observations écrites ou orales avant toute sanction.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication selon les règles en vigueur.

Ampliation sera transmise à :

- Madame la Préfète de l'Isère ;
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Pont-de-Chérury ;
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale ;
- Monsieur le Directeur des Services Techniques ;
- Tout agent chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication, via le site <https://citoyens.telerecours.fr>. Dans ce même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale, lequel proroge le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la réception de la réponse.

ARTICLE 13 : Le Maire de la commune de TIGNIEU-JAMEYZIEU, la Directrice Générale, le Responsable de Service de Police Municipale et le Commandant de groupement de Gendarmerie de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tignieu-Jameyzieu, le 02 juin 2026

Le Maire de Tignieu-Jameyzieu,

M. MAZABRARD Jean-Yves

